

## DECISION N° 0050/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CNN » n° 53612

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 53612 de la marque « CNN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 mars 2007 par la société CABLE NEWS NETWORK LP, LPP, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;

**Attendu que** la marque « CNN » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le n° 53612 en classes 35 et 38 et 42, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

**Attendu que** la société CABLE NEWS NETWORK LP, LPP fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CNN » n° 33404 déposée le 27 octobre 1993 en classes 38 et 41 ; que cet enregistrement est encore en vigueur ;

**Que** par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme CNN ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

**Que** le dépôt du terme CNN, qui est la reproduction à l'identique de la marque « CNN » n° 33404, constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société CABLE NEWS NETWORK LP, LPP, que la protection porte sur le signe déposé en lui-même, indépendamment de son graphisme ;

**Attendu qu'en** réplique, Monsieur Philipp GROSS allègue que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires, que même les services fournis par les deux marques sont sensiblement différents ;

**Qu'au** moment où il effectue le dépôt de sa marque, Monsieur Philipp GROSS n'avait ni connaissance, et ne pouvait non plus avoir pareille connaissance de l'existence de la marque « CNN » n° 33404 au profit de CABLE NEWS NETWORK LP LPP ; que les deux marques peuvent coexister sur le marché sans aucun risque de confusion ;

**Mais attendu qu'il** existe un risque de confusion entre les services des classes 35 et 42 du défendeur, avec les services de la classe 38 de l'opposant ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux services identiques de la classe 38, et aux services similaires des classes 35 et 42 du défendeur avec ceux de la classe 38 de l'opposant,

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 53612 de la marque « CNN » formulée par la société CABLE NEWS NETWORK LP, LPP est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 53612 de la marque « CNN » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « CNN » n° 53612 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**